



CHAPTER N-5.1

CHAPITRE N-5.1

New Brunswick Grain Act

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1	Définitions	1
Canadian Act — loi du Canada		commercialisation — marketing	
Canadian Board — office canadien		Commission — Commission	
Commission — Commission		élévateur — elevator	
container — récipient		équipement — equipment	
dealer — marchand		grain — grain	
Department — Ministère		grains comestibles — feed grain	
elevator — élévateur		inspecteur — inspector	
equipment — équipement		loi du Canada — Canadian Act	
feed grain — grains comestibles		loi provinciale — provincial Act	
grain — grain		marchand — dealer	
inspector — inspecteur		Ministère — Department	
licence — permis		Ministre — Minister	
marketing — commercialisation		office canadien — Canadian Board	
Minister — Ministre		office provincial — provincial board	
producer — producteur		permis — licence	
provincial Act — loi provinciale		producteur — producer	
provincial board — office provinciale		récipient — container	
transporter — transporteur		transporteur — transporter	
vehicle — véhicule		véhicule — vehicle	
New Brunswick Grain Commission	2	Commission des grains du Nouveau-Brunswick	2
PURPOSES OF THE ACT		OBJET DE LA LOI	
Purposes of Act	3	Objet de la loi	3
POWERS OF COMMISSION		POUVOIRS DE LA COMMISSION	
Powers of Commission	4	Pouvoirs de la Commission	4
Regulations vesting additional powers in Commission	5	Attribution de pouvoirs supplémentaires à la Commission	5
Maintaining of accounts	6	Tenue de comptes	6
INSPECTIONS		INSPECTEURS	
Powers of Inspectors	7	Pouvoirs de l'inspecteur	7
Inspector's certificate of appointment	8	Certificat attestant la nomination d'un inspecteur	8
Duty to assist inspector	9	Obligation d'aider l'inspecteur	9
LICENCES		PERMIS	
Licences	10	Permis	10
RECONSIDERATION AND APPEALS		NOUVEL EXAMEN ET VOIE D'APPEL	
Reconsiderations by Commission	11	Réexamen par la Commission	11

Appeals 12
ENFORCEMENT
 Enforcement of order or direction 13
 Order, direction, decision or determination as evidence 14(1)
 Burden of proof 14(2)
 Offences and penalties 15
 Protection when acting in good faith 16
MISCELLANEOUS
 Publication of order or direction made by Commission 17
 Validity of acts of member or officer 18
 Agreements with the Government of Canada 19
 Commencement 20

Appel 12
EXÉCUTION
 Exécution d'un arrêté ou d'une directive 13
 Arrêté, directive ou décision à titre de preuve 14(1)
 Fardeau de la preuve 14(2)
 Infraction et peines 15
 Aucune action contre un membre ou inspecteur 16
DIVERS
 Publication des arrêtés et directives 17
 Validité des actes d'un membre ou d'un dirigeant 18
 Accords avec le gouvernement du Canada 19
 Entrée en vigueur 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act,

“Canadian Act” means any Act heretofore or hereafter enacted by the Parliament of Canada with objects similar to those of this Act;

“Canadian board” means any board, agency or other body now or hereafter constituted under any Canadian Act;

“Commission” means the New Brunswick Grain Commission;

“container” includes any case, crate, barrel, bag, sack or package used for containing or transporting grain;

“dealer” means a person who is engaged in the business of buying, receiving, storing or selling grain;

“Department” means the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

“elevator” means any premises constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, cleaned, dried, elevated and stored and out of which grain may be discharged;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« commercialisation » désigne l’achat, la vente ou la mise en vente et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, l’entreposage, l’emballage, l’expédition et le transport de n’importe quelle manière par une personne quelconque;

« Commission » désigne la Commission des grains du Nouveau-Brunswick;

« élévateur » désigne les locaux construits dans le but de manutentionner et d’emmagasiner le grain reçu directement du producteur autrement que dans le cadre des activités de fermier d’un producteur donné, locaux dans lesquels le grain peut être reçu, pesé, nettoyé, séché, emmagasiné à un niveau supérieur et d’où il peut être chargé;

« équipement » désigne toute machinerie, tout instrument ou tout autre équipement utilisé pour planter, cultiver ou récolter le grain;

« grain » désigne les grains à semences et les grains comestibles et comprend le blé, l’avoine, l’orge, le maïs, le seigle, le sarrasin, le pois de pigeon, la féverole, le soya, les lentilles, la tritcale et d’autres grains désignés par la Commission;

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting grain;

“feed grain” means grain that is used or intended to be used for human or animal consumption;

“grain” means seed grain and feed grain and includes wheat, oats, barley, corn, rye, buckwheat, field peas, field beans, fababeans, soybeans, and other grains designated by the Commission;

“inspector” means a person appointed as an inspector under subsection 2(11);

“licence” means a licence issued under this Act;

“marketing” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

“producer” means a person who grows grain;

“provincial Act” means any Act heretofore or hereafter enacted by any other province with objects similar to those of this Act;

“provincial board” means a board, agency or other body now or hereafter constituted under a provincial Act;

“transporter” means a person who transports grain by use of any vehicle;

“vehicle” includes a motor vehicle, wagon, railway car, ship, boat or other vehicle in which grain can be transported.

1986, c.8, s.86; 1996, c.25, s.24; 2000, c.26, s.224.

« grains comestibles » désigne les grains qui sont utilisés pour consommation par l’homme ou par le bétail ou qui sont destinés à cette fin;

« inspecteur » désigne une personne nommée inspecteur en vertu du paragraphe 2(11);

« loi du Canada » désigne toute loi édictée, avant ou après l’adoption de la présente loi, par le Parlement du Canada et dont l’objet est semblable à celui de la présente loi;

« loi provinciale » désigne toute loi qui est édictée par une autre province avant ou après l’adoption de la présente loi et dont l’objet est semblable à celui de la présente loi;

« marchand » désigne une personne exerçant les activités d’acheter, de recevoir, d’entreposer et de vendre le grain;

« Ministère » désigne le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture;

« office canadien » désigne un office, une agence ou autre organisme constitué en vertu d’une loi du Canada;

« office provincial » désigne un office, une agence, ou un autre organisme qui est ou sera constitué en vertu d’une loi provinciale;

« permis » désigne un permis délivré en vertu de la présente loi;

« producteur » désigne une personne qui cultive le grain;

« récipient » désigne toute caisse, boîte, tout tonneau, sac ou emballage utilisé pour contenir et transporter le grain;

« transporteur » désigne une personne qui transporte le grain au moyen d’un véhicule quelconque;

« véhicule » comprend tout véhicule à moteur, chariot, wagon, bateau, navire ou autre véhicule dans lequel le grain peut être transporté.

1986, c.8, art.86; 1996, c.25, art.24; 2000, c.26, art.224.

2(1) There shall be a corporation to be known as the New Brunswick Grain Commission consisting of seven members, namely, a chairman, a vice-chairman, and five other members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

2(2) The Commission shall in its membership include

(a) four members who are producers, one of whom shall be chairman and one of whom shall be vice-chairman,

(b) one member who is a member of the Atlantic Division of the Canadian Feed Industry Association,

(c) one member who is engaged in the pedigreed seed trade, and

(d) one member who is employed within the Department.

2(3) Where a person with the qualifications prescribed in paragraph (2)(b) or (c) is not available for appointment to the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a producer to the Commission in his stead.

2(4) The members hold office during pleasure for a term of four years.

2(5) Notwithstanding subsection (4), the first members of the Commission hold office during pleasure as follows:

(a) the chairman and one other producer member for a term of two years,

(b) the member engaged in the pedigreed seed trade for a term of two years,

(c) the remaining members for a term of four years.

2(6) Where a member is appointed to replace a member who ceases to hold office before the expiration of his term, the member appointed holds office for the balance of the term of the member replaced.

2(7) Four members constitute a quorum and a vacancy on the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

2(8) The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

2(1) Il est constitué une corporation sous l'appellation de Commission des grains du Nouveau-Brunswick composée de sept membres à savoir, un président, un vice-président et cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2) La Commission compte parmi ses membres

a) quatre membres qui sont des producteurs, un d'entre eux devant être président et un autre vice-président,

b) un membre représentant de l'*Atlantic Division of the Canadian Feed Industry Association*.

c) un membre qui pratique le commerce de semence pédigrée et

d) un membre qui est un employé du Ministère.

2(3) Lorsqu'une personne répondant aux qualités requises à l'alinéa 2(b) ou (c) ne peut être nommée à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y nommer un producteur à sa place.

2(4) Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont amovibles.

2(5) Par dérogation au paragraphe (4), les premiers membres de la Commission sont nommés à titre amovible avec les mandats suivants :

a) un mandat de deux ans pour le président et un autre membre qui est producteur,

b) un mandat de deux ans pour le membre pratiquant le commerce de semence pédigrée,

c) un mandat de quatre ans pour les autres membres.

2(6) Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a laissé le poste avant la fin de son mandat, demeure en fonction pour la durée du mandat qui reste à courir.

2(7) Quatre membres constituent le quorum et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres.

2(8) La Commission est responsable devant le Ministre de l'application de la présente loi.

2(9) The Lieutenant-Governor in Council may, except for the member who is employed within the Department, authorize the payment of an honorarium to members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while acting on behalf of the Commission.

2(10) The Minister may appoint a person employed within the Department as secretary-manager of the Commission, and may appoint such other officers and provide for such employees as are necessary to enable the Commission to carry out the purposes of and to exercise its powers under this Act.

2(11) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

PURPOSES OF THE ACT

3 The purposes of this Act are:

- (a) to provide for the effective development of New Brunswick's grain industry;
- (b) to promote, control and regulate the production and marketing of grain;
- (c) to add order and stability to the grain industry of the Province; and
- (d) to establish and maintain standards of quality for grain and to regulate grain handling in the Province to ensure a dependable commodity for markets.

POWERS OF THE COMMISSION

4(1) The Commission may

- (a) investigate, arbitrate, adjudicate upon, adjust or otherwise settle any dispute between producers, processors, dealers, distributors or transporters of grain, or between any two or more of such classes of persons;
- (b) investigate the cost of producing, processing, distributing and transporting grain, and may investigate prices, price spreads, trade practices, methods of financing, management, grading, policies and other matters relating to the marketing of grain;

2(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires aux membres de la Commission qui ne sont pas fonctionnaires du ministère et fixer le tarif de remboursement des frais que les membres supportent lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

2(10) Le Ministre peut nommer secrétaire-directeur de la Commission, un employé du ministère, d'autres fonctionnaires et d'autres employés nécessaires d'une part, à l'exercice des pouvoirs de la Commission en vertu de la présente loi, et d'autre part à la réalisation de son objet.

2(11) Le Ministre peut nommer des inspecteurs pour les besoins de la présente loi.

OBJET DE LA LOI

3 La présente loi a pour objet

- a) d'assurer l'exploitation effective de l'industrie des grains du Nouveau-Brunswick;
- b) d'encourager, contrôler et réglementer la production et la commercialisation des grains;
- c) de mettre plus d'ordre et de stabilité dans l'industrie des grains au Nouveau-Brunswick, et
- d) d'établir et de maintenir des normes de qualité des grains et de réglementer leur manutention dans la province de façon à assurer aux marchés des produits dignes de confiance.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

4(1) La Commission peut,

- a) faire enquête sur tout différend entre producteurs, transformateurs, marchands, distributeurs ou transporteurs de grains ou entre deux ou plusieurs catégories de ces personnes et arbitrer, trancher, adjuger ou régler de toute autre façon ce différend;
- b) faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport du grain ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et autres questions concernant la commercialisation du grain;

(c) require persons engaged in the production or marketing of grain to register their names, addresses and occupations with the Commission;

(d) require persons engaged in the production or marketing of grain to furnish such information relating to the production or marketing of grain, including the completing and filing of reports or returns on a periodic basis or otherwise, as the Commission requests;

(e) require the furnishing of security or proof of financial responsibility by any person engaged in the marketing of grain and provide for the administration and disposition of all money or securities so furnished;

(f) require any and all persons before commencing or continuing in the production or marketing of grain to obtain licences from the Commission;

(g) fix and collect licence fees or charges for services rendered by the Commission from any and all persons producing or marketing grain and for this purpose may classify such persons into groups, and fix the licence fees and direct charges or either of them payable by the members of the different groups in different amounts; and may recover any such licence fees and direct charges or either of them by suit in any court of competent jurisdiction;

(h) co-operate and act conjointly with any Canadian board or provincial board in regulating the marketing of grain;

(i) establish grain grades, and standards for those grades, and implement a system of grading and inspection for grain to reflect adequately the quality of that grain and to meet the need for efficient marketing of grain;

(j) establish and apply standards and procedures regulating the production, handling, transportation and storage of grain and the equipment, vehicles and facilities used therein;

(k) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;

(l) regulate the time and place at which, and may designate the agency by or through which, grain shall be marketed;

c) imposer aux personnes s'occupant de la production ou de de la commercialisation du grain de s'inscrire auprès de la Commission en indiquant leurs noms, prénoms, adresses et professions;

d) imposer aux personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation du grain l'obligation de fournir sur ces opérations les renseignements, et notamment, de remplir et produire des déclarations ou rapports à des intervalles réguliers ou non suivant ce que requiert la Commission;

e) imposer aux personnes s'occupant de la commercialisation du grain l'obligation de fournir une garantie ou de justifier de leur solvabilité et fixer le régime d'administration et la disposition de tout argent ou garanties ainsi fournis;

f) obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à produire ou commercialiser le grain à obtenir un permis auprès de la Commission;

g) fixer ou recouvrer auprès des personnes qui produisent ou commercialisent le grain les droits de permis et redevances dues en contrepartie des services qu'elle rend; classer à cette fin ces personnes en groupe et fixer les différents droits de permis et redevances directes ou l'un ou l'autre à charge des membres des différents groupes; poursuivre le recouvrement de ces droits et redevances ou l'un ou l'autre par une action intentée devant tout tribunal compétent;

h) coopérer et agir conjointement avec tout office canadien ou provincial pour réglementer la commercialisation du grain;

i) établir des catégories de grain et les normes y afférentes de même qu'un système de classement et d'inspection qui reflète convenablement la qualité du grain tout en répondant à la nécessité d'une commercialisation efficace;

j) établir et appliquer des normes et moyens réglementant la production, la manutention, le transport et l'entreposage du grain et l'équipement, les véhicules et services utilisés à ces fins;

k) mener des enquêtes et tenir audiences sur des questions relevant des pouvoirs de la Commission;

l) fixer la date et le lieu de commercialisation du grain et désigner l'agence qui se chargera de la commercialisation;

(m) conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of grain, and, after deducting all expenses, may distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the grain delivered by him, and may make an initial payment on the grain and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed;

(n) require the price or prices payable or owing to persons for grain to be paid to or through the Commission and may recover such price or prices by suit in a court of competent jurisdiction;

(o) regulate the manner in which grain may be marketed;

(p) regulate the quality, class, variety or grade of grain that may be produced or marketed at any time and may prohibit in whole or in part the marketing of any quality, class, variety or grade of grain;

(q) inspect any container, vehicle, elevator or place where grain may be found and take a sample or samples of grain found therein;

(r) notwithstanding the Financial Administration Act, use in paying the expenses of the Commission any money received by the Commission;

(s) exercise any of the powers conferred upon the Commission by or pursuant to any Canadian Act;

(t) establish advisory committees to advise and make recommendations to the Commission in respect of any matter in respect of which the Commission is empowered to act;

(u) determine the constitution of advisory committees established by the Commission and prescribe the practice and procedure to be followed by such committees;

(v) make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations;

(w) exercise all of the powers that are vested in a company under subsection 14(1) of the Companies Act or that may be vested in its directors under subsection 81(1) of that Act and in the exercise of such powers the

m) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs les sommes provenant de la vente du grain et procéder après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction des quantités, catégorie, variété et classe du grain qu'ils ont livré, et verser un acompte sur le grain et effectuer des versements subséquents jusqu'à répartition complète du reliquat;

n) exiger que le paiement des sommes dues à des personnes en contrepartie du grain soit fait ou se fasse par l'intermédiaire de la Commission et poursuivre leur recouvrement en justice devant un tribunal compétent;

o) régler le mode de commercialisation du grain;

p) fixer la qualité, la catégorie, variété ou classe du grain qui peut être produit ou commercialisé à tout moment et interdire totalement, ou partiellement la commercialisation d'une qualité, catégorie, variété ou classe de grain;

q) inspecter tout récipient, véhicule, élévateur ou endroit affectés au grain et y prélever un ou plusieurs échantillons;

r) nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, payer les dépenses de la Commission avec l'argent que la Commission reçoit;

s) exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par toute loi canadienne ou en vertu de celle-ci;

t) mettre en place des comités consultatifs pour conseiller la Commission au sujet de toute question relevant de ses pouvoirs et lui faire des recommandations à cet égard;

u) déterminer la constitution des comités consultatifs mis en place par la Commission et prescrire la procédure et la marche à suivre qui conviennent;

v) établir des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou les règlements;

w) exercer tous les pouvoirs que le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies* confère à une compagnie ou qui peuvent être conférés à ses administrateurs par le paragraphe 81(1) de ladite loi et alors les membres de

members of the Commission shall be deemed to be the shareholders and directors thereof;

(x) designate additional grains to which this Act shall apply;

(y) do such acts, make such orders and issue such directions as are necessary to carry out the powers of the Commission, to enforce the provisions of this Act and to foster the effective development of the grain industry in New Brunswick;

(z) exempt from any order or direction of the Commission any person or class of persons engaged in the production or marketing of grain or any class, variety or grade thereof;

(aa) provide that an order or direction made or issued under this Act shall apply to the whole of the Province or to any specified area within the Province, shall relate to one or more classes, varieties or grades of grain, and shall relate to all or any of the persons engaged in producing or marketing grain.

4(2) The Commission, while conducting any investigation pursuant to this section, has the powers of commissioners under the Inquiries Act.

4(3) Every member of the Commission, every person employed under the Commission and every inspector shall preserve the confidentiality of all information and material, as it relates to persons, received under paragraph (1)(d) or acquired by an inspector under section 7, and shall communicate any such information or material to any person only

(a) for purposes relating to the enforcement of this Act or a hearing or appeal hereunder, or

(b) upon the request or with the written permission of the person to whom the matter relates.

4(4) The Minister may amend or revoke any order, direction, determination or decision of the Commission.

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in the Commission the following additional powers:

(a) to fix the price or prices, maximum price or prices, minimum price or prices, or both maximum and minimum prices at which grain or any class, variety or

la Commission dans l'exercice de tels pouvoirs sont considérés comme des actionnaires ou les administrateurs de la compagnie;

x) désigner d'autres grains auxquels la présente loi peut s'appliquer;

y) prendre les initiatives, arrêtés et émettre des directives destinés à l'exécution des pouvoirs de la Commission, à faire observer les dispositions de la présente loi et à favoriser l'évolution efficace de l'industrie du grain au Nouveau-Brunswick;

z) soustraire à l'application d'un arrêté ou d'une directive toute personne ou catégorie de personne qui se livre à la commercialisation du grain ou d'une catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit;

aa) prendre des dispositions pour que l'application d'un arrêté pris ou d'une direction émise sous le régime de la présente loi, dans toute la province ou dans une région donnée vise une ou plusieurs classes, variétés ou catégories de grain de même que toutes personnes qui produisent ou commercialisent le grain.

4(2) Lorsque la Commission mène une enquête en conformité du présent article elle est investie des pouvoirs que confère aux commissaires la *Loi sur les enquêtes*.

4(3) Les membres, employés ou inspecteurs de la Commission doivent préserver le secret des renseignements et documents reçus en vertu de l'alinéa (1)d qui se rapportent à des personnes ou obtenus par un inspecteur en application de l'article 7 et nul ne doit communiquer à quiconque des informations à cet égard, sauf

a) pour l'exécution de la présente loi ou pour les besoins d'une audience ou d'un appel sous son régime; ou

b) à la requête ou avec l'autorisation écrite de la personne intéressée.

4(4) Le Ministre peut modifier ou révoquer un arrêté, une directive ou une décision de la Commission.

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements dans le but d'attribuer à la Commission les pouvoirs supplémentaires suivants :

a) fixer le ou les prix, le ou les prix maximums, le ou les prix minimums ou à la fois les prix maximums et minimums de vente ou d'achat dans la province du

grade thereof may be bought or sold in the Province, and to fix different prices for different parts or areas of the Province;

(b) to market grain;

(c) to fix, impose and collect levies from persons engaged in the production or marketing of grain or any class, variety or grade thereof and for such purposes to classify such persons into groups and fix the levies payable by the members of the different groups in different amounts, and to use such levies for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any such grain, and the equalization or adjustment among producers of any grain of money realized from the sale thereof during such period or periods of time as the Commission may determine;

(d) to require any person who receives grain to deduct from the money payable for the grain any levies payable to the Commission by the person from whom he receives the grain and to forward such levies to the Commission or its agent designated for that purpose;

(e) any other powers over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends that he considers necessary or advisable to enable the Commission to achieve the purposes of this Act.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council may revoke any of the powers vested in the Commission under subsection (1).

6(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

6(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established pursuant to subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

6(3) The Commission shall not make any expenditure of money or commitment for any expenditure of money to any person without the approval of the Minister.

6(4) The Commission, before borrowing money or guaranteeing the repayment of any loan, shall obtain the

grain ou d'une variété ou catégorie quelconque de ce produit et fixer les différents prix pour les différentes parties ou régions de la province;

b) commercialiser le grain;

c) fixer, imposer et recouvrer des prélèvements auprès des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation du grain ou de toute catégorie, variété, ou classe de grains; à cette fin, classer ces personnes en groupe et fixer les prélèvements à charge des membres de différents groupes et utiliser ces prélèvements aux fins de la Commission y compris la création de réserves, le paiement des frais et pertes résultant de la vente et de la livraison de ces grains et l'égalisation ou l'ajustement parmi les producteurs de grain quelconque des sommes d'argent provenant de la vente du grain durant la ou les périodes de temps que la Commission peut déterminer;

d) obliger toute personne qui reçoit le grain de déduire de ce qu'elle doit à la personne qui a livré le grain les prélèvements que cette dernière doit à la Commission et verser ces prélèvements à la Commission ou à son agent désigné à cette fin.

e) tous autres pouvoirs auxquels s'étend l'autorité législative de la Législature lorsqu'il les estime nécessaires ou souhaitables pour que la Commission puisse réaliser l'objet de la présente loi.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'un quelconque des pouvoirs conférés à la Commission en vertu du paragraphe (1).

6(1) La Commission maintient en son nom un ou plusieurs comptes auprès de toute banque à charte désignée par le ministre des Finances.

6(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, tout montant reçu par la Commission provenant de ses opérations ou autrement doit être déposé au crédit des comptes établis conformément au paragraphe (1) et administré par la Commission exclusivement dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

6(3) La Commission ne peut dépenser ou engager ses fonds sans l'approbation du Ministre.

6(4) Avant d'emprunter de l'argent ou de garantir le remboursement de tout prêt, la Commission doit obtenir

authorization in writing of the Minister to do so, and such authorization shall relate to a specific transaction or several transactions over a period of time not to exceed one year.

INSPECTIONS

7(1) An inspector may exercise the powers of inspection contained in paragraph 4(1)(q).

7(2) An inspector may enter during normal business hours any place, other than a private dwelling place, in which he has reason to believe that grain is being produced or marketed, and he may inspect the premises and any grain found there, and may examine and make copies of any book, record or other document kept there that, in his opinion, may contain any information relating to grain.

8(1) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his appointment as an inspector.

8(2) An inspector shall, on entering any place referred to in subsection 7(2) or on exercising the powers referred to in subsection 7(1), produce the certificate of his appointment as an inspector to the person in charge of the vehicle, container, elevator or place.

9(1) The owner or person in charge of any place referred to in subsection 7(2) and every person found therein, and every person in charge of a vehicle, container, elevator or place referred to in paragraph 4(1)(q), shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information as he may reasonably require.

9(2) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

9(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

LICENCES

10(1) The Commission may by order refuse to grant a licence to a person producing or marketing grain where the granting of a licence to the applicant would not be conducive to the maintenance or development of an efficient and competitive grain industry.

du Ministre une autorisation écrite portant sur une ou plusieurs transactions spécifiques couvrant une période d'un an au plus.

INSPECTEURS

7(1) L'inspecteur peut exercer tous les pouvoirs relevant de sa fonction tels qu'ils sont mentionnés à l'alinéa 4(1)(q).

7(2) Un inspecteur peut, durant les heures normales d'ouverture, pénétrer en tout lieu autre qu'une maison privée dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que le grain est produit ou commercialisé, inspecter les locaux et le grain qui s'y trouve et examiner tous les livres, dossiers ou autres documents qui, selon lui, peuvent contenir des renseignements sur le grain et en faire des copies.

8(1) Le Ministre doit pourvoir chaque inspecteur d'un certificat attestant sa nomination comme inspecteur.

8(2) L'inspecteur doit, en entrant dans un lieu mentionné au paragraphe 7(2) ou en exerçant les pouvoirs mentionnés au paragraphe 7(1), produire le certificat attestant sa nomination à la personne responsable du véhicule, du récipient, de l'élevateur ou du lieu suivant le cas.

9(1) Le propriétaire ou le responsable d'un lieu mentionné au paragraphe 7(2) et toutes les personnes qui s'y trouvent ou qui sont responsables d'un véhicule, d'un récipient, d'un élévateur ou d'un lieu dont fait mention le paragraphe 4(1)(q) doivent accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir tous les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

9(2) Nul ne doit gêner un inspecteur, ni entraver l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

9(3) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

PERMIS

10(1) La Commission peut, par arrêté, refuser d'accorder un permis à une personne qui produit ou commercialise le grain lorsque l'octroi d'un permis au requérant ne contribuerait pas à maintenir ou renforcer le bon fonctionnement et la capacité concurrentielle de l'industrie du grain.

10(2) The Commission by order may refuse to renew any licence that it is authorized to renew, may suspend or revoke any licence for failure to observe, perform or carry out any provision of this Act or regulations or orders under this Act, and may reinstate a licence that has been suspended or revoked.

10(3) A person whose application for the renewal of a licence is refused without a hearing shall be given an opportunity to appear before the Commission to show cause why such licence should be renewed.

10(4) Upon the request of an applicant or a licensee affected by a decision of the Commission under this section, reasons for the decision of the Commission shall be forwarded to the applicant or licensee forthwith.

10(5) All applications for a licence shall be considered by the Commission and a decision with respect thereto made by the Commission within sixty days of receipt by it of the application.

RECONSIDERATION AND APPEALS

11(1) Where any person is aggrieved by any order, direction, decision or determination of the Commission he may, within seven days after receiving notice of the order, direction, decision or determination, request the Commission to reconsider its order, direction, decision or determination by serving upon the Commission written notice of his objection which shall contain the reasons for the objection.

11(2) Where any person is aggrieved or dissatisfied with the order, direction, decision or determination of the Commission on reconsideration under subsection (1), or if the Commission does not reconsider its order, direction, decision or determination within seven days of receiving a notice of objection under subsection (1), he may appeal the order, direction, decision or determination to the Minister by serving upon him, not more than thirty days after he has notice of the original order, direction, decision or determination of the Commission, written notice of his appeal.

11(3) Every notice of appeal under subsection (2) shall be accompanied by a deposit in an amount prescribed by the Lieutenant-Governor in Council and shall contain a statement of the matter being appealed and the name and address of the person making the appeal.

10(2) La Commission peut, par arrêté, refuser de renouveler un permis qu'il est autorisé à renouveler, suspendre ou révoquer tout permis en cas d'inobservation ou d'inexécution d'une disposition de la présente loi, des règlements, d'un arrêté établi en application de la présente loi et peut rétablir un permis qui a été suspendu ou révoqué.

10(3) La personne dont la demande de renouvellement est refusée sans avoir été entendue doit avoir, en pareil cas, la possibilité de se comparaître devant la Commission afin d'exposer les raisons pour lesquelles son permis devrait être renouvelé.

10(4) La Commission doit, à la demande d'un requérant ou titulaire de permis touché par une décision qu'elle a rendue en vertu du présent article, lui transmettre sans délai les motifs de sa décision.

10(5) La Commission doit examiner chaque demande de permis qui lui est adressée et rendre sa décision dans les soixante jours de la date à laquelle elle l'a reçue.

NOUVEL EXAMEN ET VOIE D'APPEL

11(1) La personne lésée par un arrêté, une directive ou une décision de la Commission peut, dans les sept jours où elle en a reçu notification, demander à la commission de réexaminer l'arrêté, la directive ou la décision en lui signifiant un avis exposant les raisons de son opposition.

11(2) Lorsque la Commission rend, après nouvel examen en vertu du paragraphe (1), un arrêté, une directive ou une décision qui lèse une personne ou ne lui donne pas satisfaction ou lorsque la Commission ne procède pas à un nouvel examen dans les sept jours de la date à laquelle elle a reçu l'avis d'opposition visé au paragraphe (1), la personne peut interjeter appel de l'arrêté, de la directive ou de la décision auprès du Ministre en lui signifiant un avis d'appel dans les trente jours de la date à laquelle elle a reçu notification de l'arrêté, de la directive ou de la décision.

11(3) Tout avis d'appel signifié en application du paragraphe (2) doit être accompagné du dépôt du montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, exposer l'objet de l'appel et mentionner les nom et adresse de l'appelant.

11(4) Upon receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall forthwith notify the Commission and the Commission shall thereupon provide the Minister with every by-law, order or document of any kind whatsoever pertaining to the matter being appealed from.

11(5) Upon receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall, not more than seven days after he receives the notice, serve upon the person making the appeal, and upon the Commission, written notice of the time and place at which the appeal is to be heard.

11(6) The Minister shall hear the appeal not more than fifteen days after he receives notice of appeal under subsection (2), but he may, at the request of the person appealing or of the Commission, adjourn the hearing for a period of thirty days or with the consent of both the person appealing and the Commission for such further period of time as he considers appropriate.

11(7) Every appeal under this section shall be open to the public unless the Minister otherwise directs.

11(8) At the hearing of an appeal, the person making the appeal has the right to attend and make representations and to adduce evidence respecting the appeal either by himself or through counsel.

11(9) The Minister has in relation to the hearing or determination of any matter that the Minister may hear or determine under this Act or the regulations under this Act all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

11(10) The Minister may, on appeal under this section, dismiss the appeal or confirm or vary the order, direction, decision or other determination of the Commission on such terms and conditions as he considers appropriate.

11(11) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe such rules as he considers necessary in respect of appeals under this section and the forfeiture or reimbursement of deposits.

12(1) An appeal lies from a decision of the Minister to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact.

11(4) Dès réception d'un avis d'appel en application du paragraphe (2), le Ministre avise sans délai la Commission qui doit alors lui fournir les règlements administratifs, arrêtés et autres documents de quelque nature que ce soit, se rapportant à l'objet de l'appel.

11(5) Dans les sept jours de la date à laquelle il reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe (2), le Ministre signifie à l'appelant ainsi qu'à la Commission un avis écrit indiquant la date l'heure et le lieu de l'audition de l'appel.

11(6) Le Ministre doit entendre l'appel dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel en application du paragraphe (2), mais il peut, à la requête de l'appelant ou de la Commission ajourner l'audition pour une période de trente jours ou, du consentement des deux parties, pour le délai supplémentaire qu'il juge approprié.

11(7) Sauf décision contraire du Ministre, les auditions des appels en vertu du présent article sont publiques.

11(8) L'appelant a le droit d'assister à l'audition de l'appel et d'y présenter personnellement ou par avocat des observations et éléments de preuve.

11(9) Le Ministre possède, relativement à l'audition ou à la décision d'une affaire qu'il peut entendre ou décider en vertu de la présente loi ou des règlements d'application de la présente loi, tous les pouvoirs et prérogatives que la *Loi sur les enquêtes* confère aux commissaires.

11(10) Lors d'un appel interjeté en application du présent article, le Ministre peut rejeter l'appel ou confirmer ou modifier l'arrêté, la directive ou la décision de la Commission sous les conditions que le Ministre juge appropriées.

11(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles qu'il considère nécessaires relativement aux appels interjetés en application du présent article et relativement à la confiscation et au remboursement des dépôts.

12(1) Appel peut être interjeté devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute décision du Ministre sur une question de compétence, sur une question de droit ou, de droit et de faits à la fois.

12(2) Notice of appeal shall be served upon the Minister and upon such other persons as the Court of Appeal directs.

12(3) Upon being served with notice of appeal, the Minister shall file with the Registrar of the Court of Appeal all documents in his possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

12(4) The Minister is entitled to be heard by the Court of Appeal upon the appeal of any of his decisions.

12(5) After hearing the appeal, the Court of Appeal may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal and

(i) set aside the decision, and

(ii) where it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Minister with directions.

12(6) In all other respects the appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court respecting appeals from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1985, c.4, s.48.

ENFORCEMENT

13 An order or direction made or issued by the Minister or the Commission under this Act or by virtue of a power exercisable under a Canadian Act may be enforced, and the breach of an order or direction may be restrained, without proof of damage and whether or not a penalty is imposed for such breach, by action or proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

14(1) The production of a purported copy of an order, direction, decision or determination of the Minister or the Commission in any court in the Province, signed by the Minister or by the chairman, vice-chairman or the secretary-manager of the Commission, is, without proof of the signature or official position of the person purporting to have signed it, *prima facie* proof of the order, direction, decision or determination.

12(2) Un avis d'appel doit être signifié au Ministre et à toute autre personne que la Cour d'appel désigne.

12(3) Le Ministre dès qu'il a reçu signification de l'avis d'appel, dépose auprès du registraire de la Cour d'appel tous les documents concernant l'appel en sa possession, les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décisions.

12(4) Le Ministre a le droit d'être entendu par la Cour d'appel lors de l'appel de l'une de ses décisions.

12(5) La Cour d'appel peut, après avoir entendu l'appel,

a) le rejeter; ou

b) l'accueillir et

(i) annuler la décision, et

(ii) lorsqu'elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire devant le Ministre en y joignant ses directives.

12(6) À tous les autres égards, l'appel doit avoir lieu selon les Règles de procédure applicables en cas d'appel interjeté d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1985, c.4, art.48.

EXÉCUTION

13 Un arrêté ou une directive émanant du Ministre ou de la Commission en vertu de la présente loi ou d'un pouvoir pouvant être exercé en vertu d'une loi canadienne peut être exécuté par voie d'action ou de procédure devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et il peut être mis fin à toute violation de l'arrêté ou de la décision sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage et sans qu'une peine soit ou non imposée pour sanctionner cette violation.

14(1) La production de ce qui est considéré comme une copie d'un arrêté, d'une directive ou d'une décision du Ministre ou de la Commission devant tout tribunal de la province, signée par le Ministre, le président, le vice-président ou le secrétaire-directeur de la Commission, constitue, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui est censée avoir signé cette copie, une preuve *prima facie* de l'arrêté, de la décision ou de la directive.

14(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is not necessary for the informant or person prosecuting to prove that the grain in respect of which the prosecution is instituted was produced in an area to which this Act applies and, if the accused person pleads or alleges that the grain was not produced in such an area, the burden of proof thereof shall be upon the accused person.

1991, c.27, s.30.

15(1) A person who violates or fails to comply with subsection 9(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

15(2) A person who violates or fails to comply with subsection 9(2) or any order or direction made or issued under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

15(3) A person who violates or fails to comply with subsection 9(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1990, c.61, s.91.

16 No action shall be brought against any person who at any time has acted or purported to act, or who is acting or purporting to act, as a member of the Commission or as an inspector appointed by the Minister under subsection 2(11) for anything done by him in good faith in the performance or intended performance of his duties.

MISCELLANEOUS

17(1) Any order made or direction issued by the Commission that in the opinion of the Minister has general application shall be published once in *The Royal Gazette*, and the decision of the Minister as to whether any order or direction has general application is final.

17(2) The *Regulations Act* does not apply to an order or direction made or issued by the Commission.

17(3) An order or direction referred to in subsection (1) comes into force on the day stated therein but in no case earlier than the day the order or direction is made or issued.

14(2) Dans une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, le dénonciateur ou le poursuivant n'est pas tenu de prouver que le grain donnant lieu à la poursuite a été produit dans une région visée par la présente loi; en outre, il appartient à l'accusé qui soutient ou allègue que le grain n'a pas été produit dans la région visée d'en faire la preuve.

1991, c.27, art.30.

15(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

15(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(2) ou à tout arrêté ou toute directive entrant dans le cadre de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

15(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1990, c.61, art.91.

16 Il ne peut être intenté aucune action contre une personne en raison de tout acte qu'elle a accompli de bonne foi à quelque moment que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou considéré comme dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Commission ou inspecteur nommé par le Ministre en vertu du paragraphe 2(11).

DIVERS

17(1) Les arrêtés ou directives de la Commission dont le Ministre estime qu'ils ont une application générale doivent être publiés dans la *Gazette royale* et la décision du Ministre sur leur caractère général est définitive.

17(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux arrêtés ou aux directives de la Commission.

17(3) Un arrêté ou une directive visé au paragraphe (1) entre en vigueur à la date qui y est inscrite et non antérieurement.

17(4) Publication pursuant to subsection (1) is full and sufficient notice to all persons affected by the order or direction or by the making thereof.

18 The acts of a member or an officer of the Commission are valid notwithstanding any defect that may be discovered in his qualifications or appointment.

19(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with the Government of Canada providing for

(a) the performance by a Canadian board, on behalf of the Province, of any function relating to intraprovincial trade in grain in respect of which the Canadian board may exercise its powers relating to interprovincial or export trade;

(b) the performance by the Commission, on behalf of the Government of Canada, of any function relating to interprovincial or export trade in grain in respect of which the Commission may exercise its powers relating to intraprovincial trade; and

(c) such other matters relating to intraprovincial and interprovincial or export trade as may be agreed upon by the Minister and the Government of Canada.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Commission to perform on behalf of the Government of Canada any function relating to interprovincial or export trade in grain that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(3) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to perform on behalf of the Province any function relating to intraprovincial trade that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(4) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to regulate the marketing of grain within New Brunswick and, for such purposes, to exercise any power that it may exercise in relation to the marketing of such grain as if that grain were marketed interprovincially or for export.

1991, c.27, s.30.

17(4) La publication faite conformément au paragraphe (1) constitue un avis complet et suffisant à l'égard de toute personne touchée par l'arrêté ou la directive ou leur rédaction.

18 Les actes d'un membre ou d'un dirigeant de la Commission restent valides nonobstant qu'un vice entachant ses titres et sa nomination soit découvert par la suite.

19(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords

a) confiant à un office canadien, le soin d'exercer pour le compte de la province, toute fonction se rattachant au commerce intraprovincial d'un grain qui, en matière de commerce interprovincial ou d'exportation, relève de cet office;

b) confiant à la Commission, le soin d'exercer, pour le compte du gouvernement du Canada, toute fonction se rattachant au commerce interprovincial ou d'exportation d'un grain qui, en matière de commerce intraprovincial, relève de la Commission; et

c) réglant toutes autres questions relatives au commerce intraprovincial, interprovincial ou d'exportation dont le Ministre et le gouvernement du Canada peuvent convenir.

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à exercer en matière de commerce interprovincial ou d'exportation du grain, pour le compte du gouvernement, les fonctions définies dans un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder à un office canadien autorisé à régler le commerce interprovincial ou d'exportation du grain l'autorisation d'exercer, au nom de la province, toute fonction relative au commerce intraprovincial telle qu'elle est définie dans un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder à un office canadien autorisé à régler le commerce interprovincial ou d'exportation du grain l'autorisation de régler la commercialisation du grain au Nouveau-Brunswick et, dans ce but, d'exercer tout pouvoir qu'il peut exercer relativement à la commercialisation de ce grain comme s'il s'agissait d'une commercialisation interprovinciale ou d'exportation.

1991, c.27, art.30.

20 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. Section 2 of this Act was proclaimed and came into force on May 1, 1981.

N.B. L'article 2 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1981.

N.B. This Act, except for section 2, was proclaimed and came into force on July 9, 1981.

N.B. La présente loi sauf l'article 2 a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 juillet 1981.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2003.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2003.